



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 5698

### Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le complément de retraite de la fonction publique appelée CREF. 450 000 adhérents en France cotisent à ce complément retraite dans le but d'améliorer leurs revenus pendant leur retraite. Ces fonctionnaires avaient à l'époque versé leur argent dans un système mutualiste classique basé sur la répartition des fonds. Ils se sont retrouvés à investir dans un système hybride, avec deux tiers des cotisations relevant d'une logique de répartition mais un solde affecté à une gestion dite par capitalisation. Malheureusement, plusieurs milliers de fonctionnaires subissent aujourd'hui la mauvaise gestion de la caisse et des contraintes européennes, qui se traduisent par une amputation de leur épargne de l'ordre de 16 % en moyenne et par le non-versement du complément retraite normalement garanti. L'alternative proposée à ces cotisants est soit de sortir de ce système avec un capital amputé, soit de continuer à cotiser dans un système basé sur la capitalisation et non sur la répartition, système que ces adhérents refusent. Les fonctionnaires de la fonction publique ont le sentiment de s'être fait piéger, ce ressentiment étant renforcé par l'alternative dans laquelle ils sont placés. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'intervenir en faveur de ces agents afin de garantir leurs droits.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation des sociétaires de la mutuelle retraite de la fonction publique. Le complément de retraite fonction publique (CREF) est un produit proposé par l'UNMRIFEN (dite « MRFP ») aux fonctionnaires. Ce régime à adhésion facultative fonctionnait pour partie en répartition (60 %) et pour partie en capitalisation (40 %). A l'occasion d'un contrôle de l'IGAS opéré en 1998, il s'est avéré qu'il ne fonctionnait pas conformément à la réglementation posée par l'ancien code de la mutualité. Le problème ne date donc pas de l'application aux mutuelles des directives « assurances » de 1992. Le précédent Gouvernement a été conduit à définir un régime dérogatoire afin de permettre au CREF d'atteindre progressivement un niveau de provisionnement suffisant. Le caractère dérogatoire du dispositif porte sur un aménagement du taux d'actualisation retenu pour le calcul des provisions et sur le niveau minimal de provisionnement fixé à 90 % jusqu'en 2015, puis portée à 95 % en 2020 et enfin à 100 % au plus tard en 2025. Les organismes concernés doivent présenter, au plus tard le 31 décembre 2002 à la commission de contrôle des mutuelles et institutions de prévoyance (CCMIP), un rapport de solvabilité présentant le plan de provisionnement progressif des engagements. Ce rapport de solvabilité fera ensuite l'objet de rapports de suivi présentés annuellement à la CCMIP. Dans ce cadre, les gestionnaires ont élaboré un programme de restructuration qui prévoit notamment le transfert des engagements à une nouvelle structure appuyée par les grandes mutuelles de la fonction publique. Les choix opérés, si le plan prévisionnel est respecté par la nouvelle structure qui portera les engagements du CREF, doivent permettre de sauvegarder les droits des adhérents à ce produit d'épargne-retraite. Toutefois, s'agissant d'un produit facultatif proposé par une personne morale de droit privé, l'Etat ne saurait être tenu pour responsable des problèmes liés à sa construction originelle ou à des dysfonctionnements éventuels dans sa gestion.

## Données clés

**Auteur :** [M. Damien Alary](#)

**Circonscription :** Gard (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5698

**Rubrique :** Économie sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 octobre 2002, page 3797

**Réponse publiée le :** 2 décembre 2002, page 4601